

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2023-037

Le 3 juillet deux mil vingt trois

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 27 juin 2023

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, M. KALFON, Mme JONCHY, M. WADBLEDE, Mme LACHIZE, M. TROUVE, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, Mme VACHE, M. SILVY, M. GIRARDOT, M. WAKOSA, Mme GRONDIN COUPANEC, M. GARÇON

ABSENTS AVEC POUVOIR : Mme DUC (au profit de M. WADBLEDE) ; M. MARTIN (au profit de M. GIRIN) ;

SECRETARE DE SEANCE : Mme JONCHY

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 25

Pouvoirs : 2

Objet : Plan partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDID) : convention Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD) et Gestion Partagée de la demande de logement social pour la période 2023-2025

La procédure d'élaboration du Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) a été engagée par délibération de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS) en date du 26 septembre 2018 comme cela est prévu à l'article L.441-2-8 I du Code de la construction et de l'habitation.

Le PPGDID a été construit à partir d'échanges d'acteurs clés et de plusieurs ateliers réunissant les partenaires sur les thématiques de l'information du demandeur, la gestion partagée de la demande et la cotation de la demande.

Conformément à l'article L.441-2-8 II du Code de la construction et de l'habitation, le plan partenarial a été soumis à l'avis des communes membres de la CAVBS ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département. Les communes ainsi que l'Etat ont émis un avis favorable. Le PPGDID a été

présenté lors de la conférence intercommunale du logement du 9 décembre 2022 et validé par les membres.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le

ID : 069-216901157-20230703-2023037-DE

La mise en œuvre du PPGDID se traduit par deux conventions signées entre la CAVBS et les organismes bailleurs, l'Etat, Action logement et d'autres personnes morales intéressées, le cas échéant :

- Service d'information et d'accueil des demandeurs (SIAD) : répartition territoriale des lieux d'accueil, nature et contenu de l'information délivrée (article R441-2-16 du Code de la construction et de l'habitation)
- Gestion partagée de la demande de logement social : modalités de partage des informations relatives à la demande de logement sociale entre l'EPCI, les bailleurs sociaux, les réservataires, les organismes et services chargés de l'information et/ou de l'enregistrement et conditions de participation de chacune des parties (article L441-2-7 du Code de la construction et de l'habitation).

Il est proposé de fusionner ces deux conventions et de proposer à la signature des partenaires une convention unique rassemblant les missions du SIAD et de la gestion partagée.

Cette convention précise la structuration des lieux d'accueil sur le territoire intercommunal, décrit les différents niveaux d'accueil, ainsi que les modalités d'enregistrement de la demande, les engagements des partenaires et le pilotage du SIAD.

La convention décline également les modalités de mise en œuvre de la gestion partagée de la demande, les engagements des partenaires notamment en matière d'accès à la donnée, ainsi que le financement du dispositif.

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction tacite et pour une durée maximale de 3 ans.

La CAVBS assure le pilotage et l'animation du réseau des SIAD et veille à la mise en œuvre des orientations définies dans le PPGDID.

Il est précisé qu'à Limas, la mairie propose un accueil de type 1 : informer et orienter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 POUR) :

- **Approuve le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement social et d'Information des Demandeurs,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention.**

Pièce jointe : convention

Pour extrait conforme
Michel THIEN, Maire





Convention
Service d'Information et d'Accueil des
Demandeurs (SIAD)
&
Gestion partagée de la demande de
logement social

2023-2025

Version au 31/05/2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR qui porte obligation pour tout Établissement Public de Coopération Intercommunale tenu de se doter d'un PLH ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) d'élaborer un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses dispositions relatives au droit à l'information des demandeurs de logements sociaux,

Vu le décret n°2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Vu le décret n° 2017-917 du 9 mai 2017 relatif aux demandes de logement locatif social et autorisant le traitement de données à caractère personnel dénommé « Numéro unique »,

Vu les articles L. 441-2-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération n°18-155 du 26 septembre 2018 relative au lancement de l'élaboration plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Vu la délibération n°22-111 du 30 juin 2022 relative au lancement de la consultation des communes et de l'Etat sur le projet de plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Vu l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 9 décembre 2022 sur le projet de plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Vu l'avis favorable du préfet du 18 novembre 2022 sur le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Vu la délibération n°23-004 du 18 janvier 2023 relative à l'adoption du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône dont le siège est situé 115 rue Paul Bert 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pascal RONZIERE, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du conseil communautaire n°23-004 du 18 janvier 2023.

d'une part,

ET

Les acteurs sous convention du Service d'accueil et d'information des demandeurs (SIAD), d'autre part.

Préambule

La procédure d'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur (PPGDID) a été engagée par délibération de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS) en date du 26 septembre 2018 comme cela est prévu par l'article L.441-2-8 I du code de la construction et de l'habitation.

Le PPGDID a été construit à partir d'échanges d'acteurs clés et de plusieurs ateliers réunissant les partenaires sur les thématiques de l'information du demandeur, la gestion partagée de la demande et la cotation de la demande.

Conformément à l'article L.441-2-8 II du code de la construction et de l'habitation, le plan partenarial a été soumis à l'avis des communes membres de la CAVBS ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département. Les communes ainsi que l'Etat ont émis un avis favorable. Le PPGDID a été présenté lors de la conférence intercommunale du logement du 9 décembre 2022 et validé par ses membres.

La mise en œuvre du PPGDID se traduit par deux conventions entre la CAVBS et les organismes bailleurs, l'Etat, Action Logement, et d'autres personnes morales intéressées le cas échéant :

- Service d'information et d'accueil des demandeurs (SIAD) : répartition territoriale des lieux d'accueil, nature et contenu de l'information délivrée (article R441-2-16 du CCH) ;
- Gestion partagée de la demande de logement social : modalités de partage des informations relatives à la demande de logement social entre l'EPCI, les bailleurs sociaux, les réservataires, les organismes et services chargés de l'information et/ou de l'enregistrement et conditions de participation de chacune des parties (article L441-2-7 du CCH).

Il est proposé de fusionner ces deux conventions et de proposer à la signature des partenaires une convention unique rassemblant les missions du SIAD et de la gestion partagée.

Objet de la convention

Cette convention précise la structuration des lieux d'accueil sur le territoire intercommunal, décrit les différents niveaux d'accueil, ainsi que les modalités d'enregistrement de la demande, les engagements des partenaires et le pilotage du SIAD.

La convention décline également les modalités de mise en œuvre de la gestion partagée de la demande, les engagements des partenaires notamment en matière d'accès à la donnée, ainsi que le financement du dispositif.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



ID : 069-216901157-20230703-2023037-DE

PROJET

SERVICE D'INFORMATION ET D'ACCUEIL DU DEMANDEUR (SIAD)

Article 1 – objet du SIAD

L'un des objectifs de la loi ALUR (2014) est de faire du demandeur un acteur, doté des éléments d'information nécessaires à la définition de sa propre stratégie d'accès au logement social. Le plan partenarial a pour objectif de simplifier l'accès à l'information afin d'aider les ménages souhaitant faire une demande de logement social, à cibler leur demande. Chaque demandeur doit pouvoir disposer du même niveau de connaissance.

Trois orientations ont été définies dans le PPGDID afin de dispenser une information de qualité :

- Donner une image attractive du logement social ;
- Informer sur les critères de priorités et les conditions d'accès au parc social ;
- Disposer du délai d'attente selon les catégories de logements et la localisation du parc.

Le service d'information et d'accueil des demandeurs est constitué des guichets d'enregistrements, a fortiori également lieux d'accueil et d'information (cf. les missions inhérentes aux lieux d'enregistrement) et les lieux labellisés lieux d'accueil et d'information (selon le volontariat et les missions minimales à accomplir, afin que les différentes personnes renseignant les demandeurs partagent un discours commun, en proximité avec le demandeur).

Le SIAD est structuré en trois niveaux d'accueil avec un niveau d'information délivré et un accompagnement du demandeur graduel :

- Type 1 / informer et orienter
- Type 2 / information et accueil individualisé du demandeur
- Type 3 / accueil et accompagnement des publics spécifiques

Article 2 – lieux d'accueil sur le territoire intercommunal

Lieux d'accueil et d'enregistrement existants	Type de guichet	Adresse
Alliade Habitat	Agence	13 rue Claude Bernard, Villefranche sur Saône
Dynacité	Agence	Place de Limelette, Jassans-Riottier
OPH du Rhône	Agence	25 rue des Marais, Villefranche sur Saône
Mairie de Villefranche sur Saône	Service logement	183 rue de la Paix, Villefranche-sur-Saône
Lieux d'accueil existants	Type de guichet	Adresse
Mairie d'Arnas	Service logement	2, square du Souvenir, Arnas
Mairie de Gleizé	Service logement	Place de la Mairie, Gleizé
Mairie de Jassans Riottier	Service logement	333 rue de la Mairie, Jassans Riottier
Mairie de Limas	Accueil	3 rue Pierre Ponot, Limas
Maison du Département du Rhône	Agence	160 rue Monplaisir, Villefranche-sur-Saône
PIMMS – Maison France Services Belleruche	Accueil	40 place Laurent Bonnevey, Villefranche-sur-Saône

Article 3 – description des différents niveaux d'accueil

Lieu d'accueil type 1 : Informer et orienter

Communes dotées de services logement

- L'agent du guichet dispose d'un **guide d'accueil**, d'un **formulaire CERFA** et de **brochures** pour les informations à délivrer aux demandeurs de logement
- L'ensemble des bureaux d'accueil et d'information est tenu de diffuser les **informations réglementaires** minimales. Les bureaux d'accueil standard s'engagent à diffuser également des **informations propres au territoire**

PIMMS Belleruche

- Ils réorientent vers le site internet Portail Grand Public ou vers les lieux d'accueil de type 2 pour les autres types de demandes

Lieu d'accueil type 2 : Information et accueil individualisé du demandeur

Ce lieu d'accueil fournit un niveau de service standard selon les dispositions mentionnées dans le paragraphe précédent. En complément, il apporte les éléments suivants :

Agences des bailleurs

- Les agents de ces points d'accueil assurent les **entretiens réglementaires** pour les demandeurs qui en font la demande
- Ils **enregistrent les demandes de logement social**
- Ils **conseillent les demandeurs** sur la constitution de leur dossier et sur leur projet résidentiel permettant la recherche d'une meilleure adéquation offre/demande
- Ils assurent des **entretiens complémentaires** afin de suivre le ménage dans sa demande (renouvellement, difficultés particulières, point d'étape...)
- Ils diffusent et mettent à jour les **informations individuelles et nominatives** concernant la demande du candidat (avancement de la demande, saisies des renouvellements, date d'entretien...)
- Ils assurent la **réorientation des ménages les plus en difficulté** vers le lieu d'accueil adéquat

Il dispose, en plus de la documentation disponible aux lieux de type 1, d'une cartographie précise de l'offre de logement à la résidence, de ses caractéristiques et de son occupation

Lieu d'accueil type 3 : Accueil et accompagnement des publics spécifiques

MDR, antenne MVS du Rhône, agences des bailleurs (pour ceux qui disposent de travailleurs sociaux), CCAS de Villefranche sur Saône

Ce type d'accueil propose des prestations renforcées de conseil aux demandeurs de logements sociaux justifiant d'un examen particulier, pour :

- Aiguiller au mieux les demandeurs présentant une situation spécifique vers la structure la plus adaptée
- Accompagner les demandeurs lors des démarches relatives à son accompagnement social, en lien avec des conseillers sociaux présents sur site ou tout autre dispositif adéquat.

Article 4 – enregistrement de la demande

Il existe deux possibilités d'enregistrement d'une nouvelle demande ou d'un renouvellement sur le territoire de la CAVBS :

- Via le Portail Grand Public (www.demande-logement-social.gouv.fr) pour les demandeurs en capacité de réaliser cette démarche en ligne et en autonomie ;
- Via l'un des quatre lieux d'enregistrement de la demande sur le territoire intercommunal (Alliade Habitat, Dynacité, OPAC du Rhône ou la mairie de Villefranche-sur-Saône) en fournissant le dossier de demande (CERFA complété).

Organismes guichet d'enregistrement	Type de guichet	Adresse
Alliade Habitat	Agence	13 rue Claude Bernard, Villefranche sur Saône
Dynacité	Agence	Place de Limelette, Jassans-Riottier
OPH du Rhône	Agence	25 rue des Marais, Villefranche sur Saône
Mairie de Villefranche sur Saône	Service logement	183 rue de la Paix, Villefranche-sur-Saône

Article 5 – engagements des partenaires

Services apportés

Les lieux d'accueil et d'information s'engagent à dispenser l'ensemble des services décrits à l'article 3 de la présente convention.

Si l'organisme n'est pas en mesure de répondre de manière satisfaisante à une demande, il réoriente de manière systématique le demandeur vers le lieu d'accueil le plus adapté.

Diffusion de l'information

Informations sur les critères de priorité

Les informations sur les critères de priorités reposent sur des éléments législatifs, techniques, administratifs qui nécessitent d'apporter une explication et un éclairage au demandeur non informé. Il est proposé que l'information sur la liste des critères soit dispensée par les agents d'accueil plutôt que délivrée directement aux demandeurs. Afin de garantir une homogénéisation de l'accueil et des informations, la CAVBS s'engage à fournir aux lieux d'accueil un support de communication précisant les critères de priorité sur le territoire intercommunal.

La CAVBS s'engage également à organiser des temps d'échanges périodiques réunissant l'ensemble des agents d'accueil. Ces temps d'échanges viseront à harmoniser les pratiques et à dispenser un socle de compétences commun.

Informations locales

L'ensemble des informations locales à transmettre aux demandeurs est mis à disposition par la CAVBS aux partenaires assurant les missions de SIAD. Deux outils de communication sont utilisés, les partenaires s'engagent à diffuser l'information aux demandeurs :

- Renvoi vers le site internet de la CAVBS : rubrique dédiée fournissant une information territoriale lisible et synthétique pour les administrés souhaitant un logement (liste des lieux d'accueil, d'enregistrement, qualification de l'offre, délai d'attente selon les catégories et la localisation des logements...);
- Mise à disposition d'une brochure d'information propre à l'Agglomération.

Mise à jour des informations

La CAVBS s'engage à mettre à jour les informations locales tous les ans.

Les lieux d'accueil et d'enregistrement informent la CAVBS et le Portail Grand Public de toute modification des modalités d'accueil des demandeurs, et du souhait de changer de niveau d'accueil le cas échéant.

Déontologie

Les lieux d'accueil s'engagent à respecter les règles de déontologie propres à l'accueil et à l'information des demandeurs de logement social, et notamment la confidentialité des échanges, la transparence et la satisfaction du droit à l'information, la personnalisation de la prise en charge ainsi qu'une écoute respectueuse et attentive des demandeurs.

Labellisation

La signature de la présente convention vaut labellisation dans le SIAD. La liste des accueils de type 1, 2 et 3 est spécifiée dans la présente convention.

Article 6 – pilotage et animation

La CAVBS assure le pilotage et l'animation du réseau des SIAD et veille à la mise en œuvre des orientations définies dans le PPGDID.

Elle a pour mission de :

- Produire et diffuser aux SIAD les supports de communication (page du site internet de l'Agglomération, brochure) et veiller à leur mise à jour ;
- Organiser des temps d'échanges entre agents d'accueil et d'information ;
- Mener une réflexion en lien avec les partenaires sur l'opportunité de mettre en place une charte d'accueil ;
- Animer les groupes de travail de la CIL qui permettent de faire évoluer le PPGDID.

PROJET

Dispositif de gestion partagée

Article 1 – objet du dispositif de gestion partagée

La CAVBS a pour obligation de mettre en place un dispositif de gestion partagée des demandes de logement social sur le territoire, en application de l'article L. 441-2-7 du CCH.

La présente convention décline les modalités de mise en œuvre de la gestion partagée, les engagements des partenaires notamment en termes d'accès à la donnée, et le financement du dispositif.

Article 2 – Modalités

Dispositif

Le dispositif de gestion partagée choisi par la CAVBS est le Système National d'Enregistrement (SNE). Les demandes peuvent être enregistrées :

- Via l'application informatique nationale disponible sur internet (SNE) ;
- Via un système privatif de gestion sous réserve qu'il soit interfacé avec le SNE.

Le SNE permet de :

- Pour le demandeur, de suivre l'avancement du traitement de sa demande, directement via le portail grand public ;
- Pour les acteurs du SIAD, de suivre l'avancement des demandes ;
- Pour les réservataires et les bailleurs, d'identifier la possibilité de positionner un candidat sur un logement disponible.

Droits d'accès aux informations

Données nominatives

L'article 5 du décret du 9 mai 2017 précise les destinataires des données nominatives issues du SNE, à savoir les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur de l'organisme ayant accès à ces données conformément à l'article R. 441-2-6 du CCH.

Chaque organisme doit adhérer au SNE, et ses droits d'accès dépendent de ses missions au sein du SIAD.

Les lieux d'accueil de type I participant au service d'information et d'accueil des demandeurs de logement, dont la liste est définie par le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs en vertu de l'article R. 441-2-10, peuvent, lorsqu'ils n'ont pas la qualité de services enregistreurs au sens de l'article R. 441-2-1, consulter, aux fins d'information du demandeur et à sa demande, les informations nominatives le concernant avec les codes d'accès du demandeur.

Les lieux d'accueil de type 2 et 3, qui enregistrent et actualisent les demandes de logement social, ont un accès non restreint à l'ensemble des informations contenues dans le SNE.

D'autres acteurs ont également accès aux informations contenues dans le SNE, ce sont :

- La CAVBS au titre de la Convention Intercommunale d'Attribution signée le 23 septembre 2020 ;
- Les services de l'Etat au titre du secrétariat de la commission de médiation et des instances du PDALHPD ;
- Les réservataires de logements sociaux du territoire.

Exploitation statistique

Conformément à l'article 5 du décret du 9 mai 2017, les données non nominatives sont transmises exclusivement à des fins d'exploitations statistiques et d'études aux personnes et services dont les missions et les attributions le justifient. Elles ne comportent aucune information concernant la nature du handicap des personnes à loger. Leurs destinataires ne peuvent diffuser que des informations agrégées à un niveau suffisant pour éviter l'identification de personnes physiques.

Aatiko, en tant que gestionnaire territorial du SNE, peut assurer le traitement des données à des fins d'exploitation statistique.

Partage des informations

Ce dispositif doit permettre aux acteurs du territoire (EPCI, bailleurs sociaux et réservataires, organismes et services chargés de l'information et/ou de l'enregistrement) de partager les informations relatives à la demande et son évolution :

- Les informations transmises par le demandeur lors de sa demande initiale et les modifications qu'il peut y apporter directement ;
- Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction des demandes ;
- Le cas échéant, les informations concernant les événements suivants :
 - o Les rectifications apportées à la demande par un intervenant habilité à cet effet ;
 - o La mention du caractère prioritaire ;
 - o La mention du ou des contingents de réservation auxquels le demandeur est éligible.
- Le cas échéant, les événements intervenus dans le processus de traitement de la demande :
 - o Les demandes d'informations ou de pièces justificatives ;
 - o La désignation par le bailleur ou par le réservataire du demandeur comme candidat à un logement déterminé ;
 - o L'inscription à l'ordre du jour d'une CALEOL par le bailleur ou le réservataire ;
 - o Les visites de logements proposées et les visites de logements effectuées ;
 - o La décision de la CALEOL et le positionnement du demandeur en cas d'attribution sous réserve du refus du ou des candidats précédents ;
 - o Les motifs de la décision en cas d'attribution sous condition suspensive ou de refus ;
 - o La signature du bail après attribution du logement concerné.

En plus de ces informations nominatives, le demandeur a également accès à des informations concernant :

- le système de cotation de la demande, le délai d'attente prévisionnel en fonction du type de logement sollicité dans les conditions définies par PPGDID ;
- la décision de la commission d'attribution, le rang du demandeur en cas d'attribution sous réserve de refus du ou des candidats précédents et les motifs de la décision en cas d'attribution sous condition suspensive et en cas de non-attribution ;
- en cas de décision d'attribution, la description précise du logement proposé et, le cas échéant, le fait que le logement lui est proposé au titre du droit opposable au logement ;
- les conséquences de son éventuel refus de l'offre de logement faite dans les conditions de l'article R. 441-10 à la suite d'une décision d'attribution prise par la commission d'attribution, notamment lorsque le logement a été proposé au titre du droit au logement opposable.

Article 3 – Engagements des partenaires

Enregistrement et mise à jour des données

Les services assurant l'enregistrement de la demande de logement social s'engagent à mentionner systématiquement la date à laquelle les informations ont été introduites, modifiées ou supprimées, ainsi que l'identification des personnes morales qui sont à l'origine de l'évènement et ont introduit l'information sur sa survenance dans le dispositif de gestion partagée.

Le gestionnaire Aatiko est responsable du bon fonctionnement du système et de sa conformité à l'ensemble des règles qui lui sont applicables. Il est chargé de :

- Paramétrer l'outil. A cet effet, le gestionnaire est chargé de l'affectation et de la gestion des codes d'accès et des référentiels locaux, etc.
- S'assurer que l'accès aux données nominatives n'est possible que pour les personnes autorisées au sens de l'article R. 441-2-6 du CCH. A cet effet, il s'engage à affecter aux utilisateurs les codes d'accès au système d'enregistrement et à tenir à jour la liste des codes d'accès ;
- Du contrôle des informations enregistrées dans le SNE. Il lui appartient de veiller à ce que les procédures d'enregistrement, de renouvellement et de radiation des demandes, soient régulièrement enregistrées ;
- De la mise en œuvre des mesures correctrices nécessaires (détection) ;
- S'assurer de la disponibilité et de la sécurité du système notamment par la définition et la mise en œuvre d'un plan d'action de sécurité du système d'information.

Sécurité et confidentialité des données

Les données issues du SNE sont qualifiées de sensibles au sens du règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés. A ce titre, les obligations ci-après s'appliquent.

Gestionnaire territorial du SNE

En tant que gestionnaire du SNE, Aatiko est responsable du traitement des informations contenues dans le système de gestion partagée et assure à ce titre la mise en conformité du système avec les dispositions du RGPD.

Les données nominatives des demandeurs sont confidentielles. Leur consultation et leur utilisation sont exclusivement réservées aux personnes habilitées par le gestionnaire territorial du SNE, dans

l'objectif de renseigner les demandeurs, de procéder à des modifications et de proposer des candidats sur les logements.

Utilisateurs

Conformément aux conventions passées entre le gestionnaire Aatiko et les utilisateurs du SNE, ces derniers s'engagent :

- à n'utiliser les données, notamment nominatives, auxquelles ils ont accès que dans le cadre de leur mission de traitement et d'attribution des logements sociaux ;
- à prendre toute mesure permettant d'éviter l'accès à l'outil par des tiers non autorisés ;
- à prendre à l'égard du personnel et des prestataires auxquels ils font appel, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter le secret des informations et pour assurer le respect des droits d'utilisation du SNE et des bases de données qu'il contient ;
- à ne pas communiquer les données à des tiers à titre gratuit ou onéreux,
- à ne pas commercialiser les données directement ou indirectement ;
- à ne pas reproduire les données auxquelles ils ont accès.

Article 4 – Financement

Le dispositif du SNE est financé au niveau national par le GIP SNE. L'utilisation et l'exploitation du système national d'enregistrement est gratuite pour ses utilisateurs.

EVALUATION DU PPGDID ET DE LA CONVENTION

Article 1- Durée de la convention et modalités de révision

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction tacite et pour une durée maximale de 3 ans.

En cas de modification de la présente convention, un avenant devra être signé par les parties.

Article 2- Résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement pour faute en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles par lettre recommandée avec un préavis de trois mois.

Fait à, le.....

Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône	Etat
Délégation Régionale Action Logement Services Auvergne-Rhône-Alpes	Département du Rhône
Département de l'Ain	ABC HLM
Alliade Habitat	OPAC du Rhône
SEMCODA	Dynacité
Immobilière Rhône Alpes	SOLLAR / 1001 vies habitat
Arnas	Blacé

Cogny	Denicé
Gleizé	Jassans-Riottier
Lacenas	Le Perréon
Limas	Montmelas-Saint-Sorlin
Rivolet	Saint-Cyr-le-Châtoux
Saint-Etienne-des-Oullières	Saint-Julien
Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	Vaux-en-Beaujolais

Villefranche-sur-Saône	Ville-sur-Jarnioux
Association UFC Que Choisir	Confédération nationale du logement, Fédération du Rhône
Comité de défense des locataires de Belleruche	

PROJET